

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1449

DATE : 15 mars 2022

LE COMITÉ :	Président
M ^e Marco Gaggino	Membre
M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.	Membre
M. Éric Bolduc	

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

KARL BOURQUE, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et conseiller en régimes d'assurance collective (certificat numéro 104794, BDNI 3604781)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Karl Bourque, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre

CD00-1449

PAGE : 2

de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 16 novembre 2020. Cette plainte comporte six (6) chefs qui se lisent ainsi :

1. À Québec, le ou vers le 20¹ octobre 2011, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D., alors qu'il a fait souscrire à P.D. la police d'assurance invalidité N^o ***162, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Québec, entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} juin 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en ne fournissant pas à P.D. les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de l'option d'assurance additionnelle – Revenu futur prévue à sa police d'assurance invalidité N^o ***466, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 12 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Québec, le ou vers le 16 décembre 2014, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance vie permanente N^o ***503P et la police d'assurance vie universelle N^o 100937734, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
4. À Québec, le ou vers le 16 décembre 2014, alors que l'intimé faisait souscrire à P.D. la police d'assurance vie permanente N^o ***503P et la police d'assurance vie universelle d'assurance vie N^o ***734, lesquelles étaient susceptibles d'entraîner la résiliation de la police d'assurance vie temporaire N^o ***938, il n'a pas rempli le formulaire requis intitulé « Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes », contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
5. À Québec, le ou vers le 13 septembre 2016, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D. et/ou de sa compagnie, alors qu'il lui a fait souscrire la proposition d'assurance invalidité N^o ***385-6, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
6. À Québec, le ou vers le 22 août 2017, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D. et/ou de sa compagnie, alors qu'il lui a fait souscrire la proposition d'assurance invalidité N^o ***761-1, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[2] Une audience sur culpabilité a été tenue le 18 octobre 2021, au cours de laquelle M. Bourque a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été reconnu coupable des chefs

¹ Ce chef a fait l'objet d'un amendement lors de l'audience sur culpabilité.

CD00-1449

PAGE : 3

1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte. Le chef 2 a par ailleurs fait l'objet d'un retrait.

[3] L'audience sur sanction a été tenue le 16 décembre 2021. Les parties ont soumis au Comité une recommandation commune de sanction, soit l'imposition de périodes de radiation temporaire concurrentes de deux (2) mois pour les chefs 1, 3, 5 et 6, relatifs au défaut d'avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D. (« ABF ») et l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le chef 4, relatif au défaut d'avoir rempli un préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes concernant le même consommateur, en plus du paiement des déboursés et la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Le Comité doit donc déterminer s'il entérine cette recommandation commune.

CONTEXTE

[5] M. Bourque a exercé à titre de conseiller du 9 décembre 1990 jusqu'au 9 juillet 2021, date à laquelle il a abandonné sa certification pour se retirer de la pratique.

[6] La relation d'affaires entre P.D. et M. Bourque est née en 2010, alors que P.D. était étudiante en médecine. Celle-ci a débuté sa pratique en 2015. La relation d'affaires s'est terminée en 2018 lorsque P.D. a changé de représentant.

[7] Plusieurs polices d'assurance ont été souscrites par P.D. au fil des années. M. Bourque a procédé à une ABF incomplète en 2010 alors qu'il faisait souscrire à P.D. la police visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire. Il n'a procédé à aucune ABF en lien avec les polices souscrites subséquemment et qui sont visées par les chefs 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire.

[8] De même, M. Bourque n'a pas rempli le préavis de remplacement requis dans le cas de la police visée par le chef 4 de la plainte disciplinaire.

CD00-1449

PAGE : 4

[9] Bien que par son plaidoyer de culpabilité M. Bourque reconnaisse avoir failli à ses obligations professionnelles, il est à noter que son honnêteté n'est pas remise en cause.

[10] Ainsi, M. Bourque explique son défaut de procéder à des ABF complètes et conformes dans le cas des polices visées par la plainte disciplinaire par le fait qu'au début de sa relation d'affaires avec P.D., celle-ci était étudiante en médecine et par la suite, au début de sa résidence en médecine. Or, en pareille situation, certains assureurs offrent une couverture d'assurance sans preuve de revenu.

[11] Par ailleurs, dans le cas de la proposition d'assurance visée au chef 4 de la plainte, le préavis de remplacement n'a pas été complété parce que M. Bourque ne voulait pas faire perdre à P.D. la clause d'assurabilité en cas de suicide prévu à son contrat.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[12] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence. Il doit y donner suite, sauf s'il la considère contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[13] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre les sanctions recommandées et les sanctions imposées dans des circonstances

² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1449

PAGE : 5

similaires³.

[14] De même, les sanctions recommandées tiennent compte des différents facteurs dont le Comité doit tenir compte. Ainsi :

- Les infractions reprochées impliquent un seul consommateur;
- Les infractions ont été commises sur une longue période;
- M. Bourque a plaidé coupable, reconnaissant ainsi les faits de même que sa responsabilité déontologique;
- M. Bourque a offert une bonne collaboration à l'enquête;
- M. Bourque s'est retiré de la profession et donc, les chances de récidive sont minces;
- M. Bourque avait une grande expérience;
- M. Bourque a reçu environ 60 000 \$ en commissions pour l'ensemble des produits vendus à P.D.;
- M. Bourque n'a pas d'antécédent disciplinaire. Cependant, il a fait l'objet de trois (3) mises en garde du syndic de la Chambre de la sécurité financière, dont une relative à l'obligation de compléter le préavis de remplacement⁴;
- M. Bourque n'avait aucune intention malhonnête ou malveillante.

[15] Par ailleurs, quant à la gravité objective des infractions reprochées à M. Bourque, le Comité rappelle que tant l'ABF que le préavis de remplacement sont des formalités que le professionnel doit remplir avec rigueur, et ce, pour la protection du public. Cette responsabilité qui incombe au professionnel est au cœur de sa profession.

³ CSF c. *Bargoné-Boucher*, 2021 QCCDCSF 58 (CanLII); CSF c. *Gagné*, 2021 QCCDCSF 2 (CanLII) et 2021 QCCDCSF 35 (CanLII); CSF c. *Frenette*, 2020 QCCDCSF 57 (CanLII) et 2020 QCCDCSF 64 (CanLII); CSF c. *Abadi*, 2020 QCCDCSF 24 (CanLII); CSF c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24 (CanLII); CSF c. *Murphy-Filiatrault*, 2021 QCCDCSF 27 (CanLII); CSF c. *Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38 (CanLII); CSF c. *Coriveau*, 2016 QCCDCSF 54 (CanLII).

⁴ Pièce PS-32.

CD00-1449

PAGE : 6

[16] En ce qui concerne l'ABF, celle-ci a pour but de permettre au représentant de déterminer les besoins en assurances du consommateur et de lui présenter divers produits convenant à sa situation pour que ce dernier soit en mesure de faire un choix éclairé. L'ABF est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance; il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant. Par ailleurs, le représentant ne peut se contenter d'une ABF effectuée antérieurement ou par un autre représentant.

[17] Le préavis de remplacement a un objectif similaire, soit de permettre au consommateur de faire un choix éclairé. Il lui permet de comprendre les avantages et les désavantages du remplacement.

[18] Dans le cas présent, une seule ABF a été complétée par M. Bourque, alors que plusieurs propositions ont été souscrites entre 2010 et 2017. Bien que P.D. était dans une situation particulière de par ses études en médecine et de par son accès prochain à une profession bien rémunérée, M. Bourque devait procéder à cet exercice. Son défaut constitue une faute qui doit être sanctionnée sévèrement. À cet égard, la recommandation des parties est proportionnelle à cette faute et s'imbrique dans la fourchette de sanctions imposées en semblable matière.

[19] Il en est de même en ce qui concerne le défaut de compléter le préavis de remplacement requis dans les circonstances. Bien que le Comité comprenne l'empathie de M. Bourque pour sa cliente, il se devait de respecter son obligation déontologique. À cet effet, la sanction proposée est en lien avec la gravité objective de cette infraction.

[20] La recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère donc pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le Comité imposera en conséquence des périodes de radiation temporaire de deux (2) mois à M. Bourque, pour les chefs 1, 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire, à être purgées concurremment.

[21] La période de radiation temporaire imposée par le Comité ne sera exécutoire qu'au moment où M. Bourque, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'Autorité

CD00-1449

PAGE : 7

des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[22] Quant au chef 4 de la plainte disciplinaire, le Comité imposera à M. Bourque une amende de 5 000 \$.

[23] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision, et ce, au moment où M. Bourque, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[24] Par ailleurs, le Comité condamnera M. Bourque au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs d'infraction 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte disciplinaire;

PERMET le retrait du chef d'infraction 2 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 1, 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, quant au chef d'infraction 4 de la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois pour chacun des chefs d'infraction 1, 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente;

CD00-1449

PAGE : 8

ORDONNE que la radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'infraction 4 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Éric F. Gosselin

M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du Comité de discipline

CD00-1449

PAGE : 9

M^e Karoline Khelfa
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Philippe Caron
CALEX LÉGAL INC.
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 18 octobre et 16 décembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1490

DATE: 18 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. Frédérick Scheidler	Membre
	M. Claude Ménard, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

LOUISE GAUTHIER (certificat numéro 114046, BDNI 1553681)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgateion et non-publication du nom du consommateur et de toute l'information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1490

PAGE : 2

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Mme Louise Gauthier (« Mme Gauthier ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À la Prairie, le ou vers le 5 octobre 2016, l'intimée n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en indiquant notamment une adresse inexacte pour l'assurée J.G. sur la proposition d'assurance NO [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* »¹.

[2] M^{me} Gauthier plaide coupable à l'infraction reprochée, un plaidoyer de culpabilité écrit² est déposé à cet effet, et le Comité déclare Mme Gauthier coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 des présentes.

[3] Les parties déposent aussi le document intitulé « *Énoncé conjoint des faits et représentations communes sur sanction* »³ dans lequel les faits suivants sont admis :

« PARTIE I – ÉNONCÉ COMMUN DES FAITS

1. *L'intimée a détenu un certificat de représentante de courtier en épargne collective. L'intimée détenait également un certificat en assurance de personnes du 15 mars 2002 jusqu'au 19 janvier 2021;*
2. *Depuis 2011, J.G. était la cliente de l'intimée en fonds communs de placement;*
3. *[...]*
4. *Par la suite, J.G. est devenue cliente de l'intimée en assurance de personnes;*
5. *L'intimée avait un dossier client pour J.G. en placement et un dossier client en assurance;*
6. *Vers le mois de juin 2015, J.G. a déménagé au [...];*
7. *À trois reprises, les 20 octobre 2015, 2 août 2016 et 14 août 2016, l'intimée s'est rendue à la [nouvelle] résidence de J.G. [...];*
8. *Le ou vers le 5 octobre 2016, l'intimée a rempli la proposition d'assurance vie et maladies graves NO [...] auprès d'Empire Vie pour J.G.. Elle a rempli*

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Pièce I-1.

³ Pièce P-1.

CD00-1490

PAGE : 3

certaines sections avant la rencontre avec J.G. à l'aide des renseignements contenus dans le dossier client d'assurance de J.G. dont l'adresse le [...], soit l'ancienne adresse de J.G., tel qu'il appert de la Pièce [P-2];

9. *Le même jour, l'Intimée s'est rendue à [la nouvelle] résidence de J.G. [...];*
10. *Lors de cette rencontre, J.G. a signé la proposition d'assurance vie et maladies graves N0 [...] auprès d'Empire Vie et le formulaire de préavis de remplacement N0 [...];*
11. *En janvier 2017, Empire Vie a émis pour J.G. les polices suivantes :*
 - *N0 [...], soit une vie temporaire 20 ans d'un capital assuré de 300 000 \$ dont la prime annuelle est de 260,00 \$;*
 - *N0 [...], soit une assurance maladies graves temporaire jusqu'à 75 ans d'un capital assuré de 25 000 \$ avec remboursement des primes dont la prime annuelle est de 385,25 \$.*
12. *Le ou vers le 8 mars 2017, J.G. a signé le formulaire de modification de la proposition d'Empire Vie pour la police N0 [...] (vie) et pour la police N0 [...] (maladies graves) et elle a remis à l'Intimée un chèque à l'ordre d'Empire Vie de 645,25 \$ pour le paiement annuel de ses polices;*
13. *L'adresse inscrite sur ce chèque est [la nouvelle adresse de J.G.], tel qu'il appert à la Pièce [P-3];*
14. *L'Intimée a retourné à Empire Vie les polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves) à la demande de J.G. pour demander que les dates d'effet de ces polices soit le 1er mars 2017 et que le mode de paiement soit annuel;*
15. *En mars 2017, Empire Vie a réémis les polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves) en date du 1er mars 2017 avec un mode de paiement annuel;*
16. *En mars 2018, Empire Vie a envoyé à J.G. à l'[ancienne] adresse les avis de paiement des primes pour les polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves);*
17. *Le ou vers le 4 mai 2018, Empire Vie a transmis une lettre à J.G. à l'[ancienne] adresse [...] pour l'informer que ses polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves) sont tombées en déchéance en date du 1er mars 2018 pour non-paiement des primes;*
18. *J.G. n'a pas reçu les avis de paiement, les avis de rappel de paiement de primes ni les lettres d'Empire Vie datées du 4 mai 2018 puisqu'ils ont été postés à la mauvaise adresse;*
19. *Le ou vers le 4 juillet 2019, J.G. a transmis un courriel à l'Intimée pour lui transmettre sa nouvelle adresse résidentielle soit le [...] pour que ses*

CD00-1490

PAGE : 4

dossiers soient mis à jour;

20. *Le ou vers le 20 juillet 2019, l'Intimée a informé J.G. par téléphone que ses polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves) avaient été résiliées et qu'elle n'était plus assurée;*
21. *En août et septembre 2019, l'Intimée a fait plusieurs démarches et proposé différents produits d'assurance alternatifs en assurance vie et en maladies graves à J.G.;*
22. *L'Intimée a également fait plusieurs démarches auprès d'Empire Vie pour la remise en vigueur des polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves);*
23. *J.G. avait jusqu'au 1er mars 2020 pour faire cette demande de remise en vigueur. Certaines conditions devaient être respectées pour cette remise en vigueur;*
24. *Depuis le 1er mai 2020, J.G. a souscrit à de nouvelles protections en assurance vie et en maladies graves auprès d'un autre représentant.*

[...] »

[4] La partie II de la pièce P-1 traitant de Recommandation sur Sanction, prévoit la recommandation commune suivante :

« 25. *Après discussions, les parties font la recommandation commune d'imposer à l'Intimée une amende de 2 000 \$ pour l'unique chef de la plainte et de la condamner aux frais et déboursés;*

26. *Les présentes recommandations tiennent compte des facteurs suivants :*

Aggravants :

- *La gravité de l'infraction qui est au cœur de la pratique puisqu'il est question de rigueur dans l'exécution du mandat.*
- *L'importance de dissuader des comportements semblables.*
- *L'Intimée avait environ 14 ans d'expérience au moment des faits en assurance de personnes.*
- *La perte par J.G de ses polices N0s [...] (vie) et [...] (maladies graves) auprès d'Empire Vie.*

Atténuants :

- *L'absence d'antécédent disciplinaire.*
- *Il s'agit d'une infraction isolée.*
- *La reconnaissance de la faute devant le comité de discipline (plaidoyer de culpabilité).*

CD00-1490

PAGE : 5

- *L'Intimée a collaboré à l'enquête du syndic.*
 - *Les démarches effectuées par l'Intimée auprès d'Empire Vie pour remettre les polices en vigueur ainsi que de trouver des produits d'assurance alternatifs pour J.G.*
 - *L'Intimée ne pratique plus à titre de représentante de courtier en épargne collective et en assurance de personnes.*
 - *L'Intimée n'a réalisé aucun bénéfice monétaire relativement aux polices.*
 - *L'infraction n'a pas été commise avec une intention malveillante, ou nuisible, et constitue une erreur de bonne foi.*
27. *Les décisions suivantes sont soumises afin d'appuyer la recommandation commune:*
- *Chambre de la sécurité financière c. Bernard, 2013 CanLII 40245 (QC CDCSF) / (Chef 1 : amende de 5 500 \$);*
 - *Chambre de la sécurité financière c. Lepage, 2013 CanLII 43431 (QC CDCDF) / (Chef 1 : amende de 2000 \$);*
 - *Chambre de la sécurité financière c. Vachon, 2016 CanLII 25360 (QC CDCSF) / (Chef 1 : amende de 2 000 \$). »*

QUESTION EN LITIGE

- i. **La recommandation commune des parties doit-elle être confirmée par le comité?**

ANALYSE ET MOTIFS

[5] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[6] En agissant comme elle l'a fait, Mme Gauthier n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1490

PAGE : 6

[7] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁴. Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public⁵.

[8] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁶.

[9] Le comité est d'accord avec les parties que les sanctions proposées (P-1) respectent le principe de la parité et de la globalité des sanctions. Le comité considère également que les représentations communes (P-1) sont justes et raisonnables et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[10] Le comité atteste que les recommandations soumises par les parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[11] Par conséquent le comité confirme la recommandation commune d'imposer à Mme Gauthier une amende de 2 000 \$ avec frais et déboursés.

[12] Le comité est d'accord que cette sanction est justifiée par les circonstances aggravantes et atténuantes apparaissant à la pièce (P-1) et que la jurisprudence déposée est pertinente aux faits du dossier de Mme Gauthier.

[13] À titre d'observation, le comité rappelle que la lecture de la proposition d'assurance avec le consommateur est essentielle. Elle permet notamment la

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1490

PAGE : 7

révision de toutes les informations qui y sont contenues et surtout d'y apporter les correctifs nécessaires avant l'envoi à l'assureur.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services* (RLDQ, c. D-9.2).

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour l'unique chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1490

PAGE : 8

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

(S) Claude Ménard

M. CLAUDE MÉNARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M^e Justine Brien
LANGLOIS AVOCATS
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-04-01(C)

DATE : 17 mars 2022

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^{me} Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM	Membre
courtier en assurance de dommages	
M ^{me} Martyne Lavoie, PAA, agent en assurance	Membre
de dommages des particuliers	

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MAHER MADI, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 11 février 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M^e Martin Courville.

[3] M^e Valérie Déziel représente le syndic M^e Marie-Josée Belhumeur.

2021-04-01(C)

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, M^e Déziel informe le Comité que l'intimé plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction.

[5] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable à chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

II. La déclaration de culpabilité de l'intimé

[7] Le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, soit :

1. *Entre les mois de décembre 2017 et janvier 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en procédant à la collecte d'informations pour la souscription du contrat d'assurance des entreprises no IGS2422 auprès d'Intergroupe Solutions au nom de l'assurée 93xx-93xx Québec inc., auprès d'un tiers et sans communiquer avec l'assurée, en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
2. *Entre les mois de décembre 2017 et janvier 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de décrire à l'assurée 93xx-93xx Québec inc. le produit d'assurance proposé et de préciser la nature de la garantie offerte en relation avec les besoins identifiés avant l'émission du contrat d'assurance des entreprises no IGS2422 par Intergroupe Solutions, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
3. *En septembre 2019, lors d'une conversation téléphonique avec son client C.R., n'a pas agi avec loyauté envers l'assurée 93xx-93xx Québec inc. et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en divulguant les propos désobligeants que le représentant de l'assurée 93xx-93xx Québec inc. aurait tenus à son égard, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
4. *Entre les ou vers les 26 septembre et 8 octobre 2019, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée 93xx-93xx Québec inc. avant les siens, en omettant de répondre et d'informer l'assurée quant à la procédure à suivre au sein de son cabinet pour porter plainte, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

2021-04-01(C)

PAGE : 3

5. *Entre les ou vers les 9 novembre 2017 et 10 octobre 2019, a été négligent dans la tenue de dossier de ses clients C.R. et 93xx-93xx Québec inc., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(3^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

3^o de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

[9] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(6^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

6^o de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

[10] Sur le chef 3, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

[11] Relativement au chef 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

Art. 19. Le représentant en assurance de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution.

2021-04-01(C)

PAGE : 4

[12] Finalement, à l'égard du chef 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, soit :

Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.

[13] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

III. Le contexte

[14] Avec le consentement de la partie intimée, la partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-10.

[15] L'intimé détient une certification depuis le 3 août 2006. À partir de l'année 2008, l'intimé détient le statut de courtier en assurance de dommages (4A).

[16] Dans la présente affaire, l'intimé agit comme courtier d'assurance pour un franchiseur qui exploite des restaurants. Or, vers le mois de décembre 2017, le président du franchiseur communique avec l'intimé afin d'obtenir de l'assurance de dommages pour son franchisé.

[17] Ainsi, l'intimé fait la cueillette d'information auprès du franchiseur afin de souscrire, auprès d'Intergroupe Solutions, une police d'assurance des entreprises pour le franchisé. Ce faisant, il n'a pas décrit l'assurance proposée au franchisé ou précisé la garantie offerte, ni identifié les besoins du franchisé à ce dernier.

[18] De plus, en 2019, l'intimé rapporte des propos désobligeants qui proviennent du franchisé à son franchiseur.

2021-04-01(C)

PAGE : 5

[19] Finalement, puisque l'intimé travaille beaucoup avec un téléphone cellulaire, il a négligé de noter adéquatement dans les dossiers du franchiseur et du franchisé la teneur de ses conversations téléphoniques avec ceux-ci.

IV. La recommandation conjointe sur sanction des parties

[20] Quant aux facteurs atténuants, M^e Déziel est d'avis que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, il n'a pas d'antécédent disciplinaire et les infractions ne visent que deux assurées avec une seule trame factuelle. Il n'y a pas de malveillance et l'intimé n'a pas bénéficié des infractions. De plus, selon l'avocate du syndic, le risque de récidive est faible.

[21] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocate du syndic plaide :

- la gravité objective importante des fautes commises qui sont au cœur de la profession;
- les manquements se sont échelonnés sur une période de 2 ans;
- le préjudice causé dans les relations entre le franchisé et son franchiseur;
- la grande expérience de l'intimé au moment des faits.

[22] Sans tenir compte de la globalité, M^e Déziel explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 5 : une amende de 2 000 \$;
- Pour un total de **12 500 \$**, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[23] Cependant, en appliquant le principe de la globalité, M^e Déziel nous demande de moduler les sanctions en imposant l'amende minimale sur chacun des chefs pour une amende globale de **10 000 \$** plus les déboursés et frais de l'instance.

[24] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Déziel s'appuie sur les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

2021-04-01(C)

PAGE : 6

- *ChAD c. Filion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 2136 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Beaulieu*, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bisailon*, 2009 CanLII 20047 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD)

V. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[25] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ».

[26] Au surplus, la jurisprudence² nous indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

B) Les facteurs objectifs et subjectifs

[27] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet. De plus, nous sommes convaincus que le risque de récidive est faible.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

2021-04-01(C)

PAGE : 7

[28] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*³:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(notre soulignement)

[29] Bref, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

C) La recommandation conjointe

[30] Dès 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre soulignement)

[31] En fait, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-04-01(C)

PAGE : 8

nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵.

[32] Considérant que les procureurs des parties sont d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la globalité dans le présent dossier et de moduler les sanctions en les réduisant à l'amende minimale sur chacun des chefs, pour une amende totale et globale de 10 000 \$, le Comité doit y donner suite.

[33] Cela étant dit, le Comité est d'opinion que la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Pluviose*⁶ permet de procéder de la manière suggérée par les parties et ainsi réduire les amendes imposées à une somme globale de 10 000 \$ puisque l'amende minimale est imposée sur chacun des chefs d'accusation⁷.

[34] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

[35] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront à la charge de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'ensemble des chefs de la plainte 2021-04-01(C);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

⁵ R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

⁶ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

⁷ *Ibid.*, au paragraphe 91;

2021-04-01(C)

PAGE : 9

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :**Chef n° 1** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Chef n° 2** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Chef n° 3** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Chef n° 4** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;**Chef n° 5** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Martyne Lavoie, PAA, agent en
assurance de dommages des particuliers
Membre du Comité de discipline

M^e Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

M^e Martin Courville
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 février 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.